



PROCES-VERBAL ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux mars, à onze heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 18 mars 2026

Date d'affichage/publication : le 18 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de membres présents : 31

Absent : 0

Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LELANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Delphine CAPLIER, Monsieur Thierry LEMANT, Madame Marie-France SEYS, Monsieur Philippe DE BRUILLE, Madame Nathalie TOP, Monsieur François MORTIER, adjoints au maire ; Monsieur Francis MENAGER, Madame Pascale DE METS, Madame Técla MENAGER, Monsieur Francis PILLOIS, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Valérie SELOSSE, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Sandra DUARTE-VERSCHAETE, Madame Zohra ELBASRI, Monsieur Nicolas LEDRUE, Madame Aurélie HUYS, Monsieur Geoffrey BOSSU, Madame Caroline LEGROS, Monsieur Romain VANLAECKE, Monsieur Amaury METGY, Madame Sandra KUGLER-HELLIN, Monsieur Thibaut THERBY, Madame VLUYS Valérie, Monsieur Frédéric PAUWELS, Madame Coralie MAREZ-MARTIN, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Monsieur ROUX Sébastien, Madame VANHOVE Mélanie

Secrétaire de séance : Monsieur Thibaut THERBY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 22 MARS 2026

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du 04 mars 2026

Installation du Conseil Municipal

- 1. Election du Maire
- 2. Détermination du nombre d'adjoints
- 3. Election des Adjoints
- 4. Lecture de la Charte de l'Elu Locale

* * *

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE

DU CM DU 04 MARS 2026

Vote :

A l'unanimité

* * *

Pour Extrait certifié conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



Le secrétaire de séance
Thibaut THERBY



1. ELECTION DU MAIRE

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue pour les premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

La majorité absolue est calculée sur les suffrages exprimés.

Candidature : ➤ M Charles-Alexandre PROKOPOWICZ

Le dépouillement du scrutin a donné les résultats suivants :

1° TOUR DU SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	33
A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître :	4
Reste pour le nombre des suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

M Charles-Alexandre PROKOPOWICZ a obtenu 29 voix

M PROKOPOWICZ Charles-Alexandre ayant obtenu la majorité des suffrages, a été proclamé Maire.

2. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Aux termes des articles L 2122-1 à L 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune peut disposer de neuf adjoints au maire au maximum, d'un adjoint au minimum.

En application des délibérations antérieures, la commune de Lys lez Lannoy disposait, à ce jour, de neuf adjoints.

Au vu de ces éléments,

↳ Il vous est proposé de fixer à neuf le nombre des adjoints dans notre commune et de procéder à leur élection.

VOTE : à l'unanimité des membres présents

3. ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération précédente fixant le nombre d'adjoints au maire à 9,

Monsieur le Maire expose que dans les communes de 3500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Conformément à l'ordre du jour de la présente séance, il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

☞ Après un appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

- **Liste 1** : M. Christophe HANCQ, Mme Agnès LE LANNIC, M. Konrad WALLERAND, Mme Delphine CAPLIER, M. Thierry LEMANT, Mme Marie-France SEYS, M. Philippe DE BRUILLE, Mme Nathalie TOP, M. François MORTIER.

☞ Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Votants :	33
Bulletins nuls ou blancs :	4
Suffrages exprimés :	29
Majorité absolue :	15

☞ Ont obtenu :

- Liste 1 29 voix

La liste de M Charles-Alexandre PROKOPOWICZ ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau les personnes suivantes :

- M HANCQ Christophe : 1° adjoint au maire
- Mme LE LANNIC Agnès : 2° adjoint au maire
- M WALLERAND Konrad : 3° adjoint au maire
- Mme CAPLIER Delphine : 4° adjoint au maire
- M LEMANT Thierry : 5° adjoint au maire
- Mme SEYS Marie-France : 6° adjoint au maire
- M DE BRUILLE Philippe : 7° adjoint au maire
- M TOP Nathalie : 8° adjoint au maire
- M MORTIER François : 9° adjoint au maire

Les personnes élues ont déclaré accepter d'exercer leurs fonctions.

4. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCALE

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

- 2.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8.** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9.** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10.** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11.** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12.** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13.** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14.** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 du code général des collectivités territoriales.

Fin de la séance à 12H10

Monsieur PROKOPOWICZ Charles-Alexandre
Le Maire



Le secrétaire de séance
Thibaut THERBY

